



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

3 0 JUIN 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Vanessa FERRETO
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : vanessa.ferreto@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société FRESNIUS MEDICAL CARE SMAD
à exploiter une nouvelle unité de fabrication des fibres de filtration utilisées dans les
filtres de dialyse produits dans son établissement
situé ZI de la Pontchonnière route de la Chanade à SAVIGNY**

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société FRESNIUS MEDICAL CARE SMAD dans son établissement situé ZI de la Pontchonnière, route de la Chanade à SAVIGNY ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 8 août 2014, complétée le 2 septembre 2014 par la société FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD en vue de l'exploitation d'une nouvelle unité de fabrication des fibres de filtration utilisées dans les filtres de dialyse produits dans son établissement ZI de la Pontchonnière route de la Chanade à SAVIGNY ;
- VU l'avis technique de classement en date du 17 septembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 16 octobre 2014 sur le dossier de demande d'autorisation précitée ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Roland DUVAL, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 12 novembre 2014 au 12 décembre 2014 inclus ;
- VU la délibération en date du 25 novembre 2014 du conseil municipal de SAVIGNY ;
- VU la délibération en date du 27 novembre 2014 du conseil municipal d'EVEUX ;
- VU la délibération en date du 1^{er} décembre 2014 du conseil municipal de SAINT-PIERRE-LA-PALUD ;
- VU la délibération en date du 13 décembre 2014 du conseil municipal de BIBOST ;
- VU la délibération en date du 15 décembre 2014 du conseil municipal de BULLY ;
- VU la délibération en date du 15 décembre 2014 du conseil municipal de L'ARBRESLE ;
- VU la délibération en date du 15 décembre 2014 du conseil municipal de SAINT GERMAIN NUELLES ;
- VU l'avis en date du 13 octobre 2014 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 3 novembre 2014 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis en date du 27 novembre 2014 du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;
- VU l'avis en date du 26 janvier 2015 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU le rapport de synthèse en date du 11 mai 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société FPRESENTUS MEDICAL CARE SMAD le 8 août 2014, complété en dernier lieu le 2 septembre 2014, concerne l'implantation, à côté des installations existantes, dans la zone industrielle de la Pontchonnière route de la Chanade à SAVIGNY, d'une unité de fabrication des fibres de filtration utilisées dans les filtres de dialyse produits sur le site ;

CONSIDERANT que ce projet est justifié par le souhait de la société FPRESENTUS MEDICAL CARE SMAD d'augmenter sa capacité de production mondiale de membranes et de développer ainsi sur le site de SAVIGNY une nouvelle unité de production de fibres ;

CONSIDERANT que cette extension des activités constitue un changement notable des éléments du dossier initial de cet établissement qui nécessite, du fait de son caractère substantiel, l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2660, 2910 et 3410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant mettra en œuvre de nombreuses dispositions, dont notamment :

En matière de protection de l'eau :

- ◆ La nouvelle installation de fabrication de fibres fonctionnera en circuit fermé grâce à une unité de régénération. Les analyses des consommations d'eau exprimées en litres par dialyseurs produits montrent une baisse de ce ratio ;
- ◆ Les eaux pluviales de la nouvelle installation seront dirigées vers un bassin de rétention avant rejet dans un réseau spécifique recevant les eaux dites « claires », ayant une charge de pollution compatible avec un rejet dans le milieu naturel. Le réseau spécifique a été créé en 2007 et raccorde l'établissement à un réseau d'eaux pluviales situé en aval de la zone d'activité sur la commune de SAIN-BEL et se rejetant également dans la BREVENNE ;

En ce qui concerne la lutte contre le bruit :

- ◆ les installations bruyantes actuelles et futures sont situées à l'intérieur des bâtiments ;
- ◆ la nouvelle installation sera séparée des lotissements implantés dans le secteur, par les installations existantes ;

Pour la protection du sol et des sous-sols :

- ◆ les déversements accidentels de produits liquides se feront dans des cuvettes de rétention de volumes adaptées ;

Par ailleurs :

- ◆ les risques de pollution accidentelle sont limités par la présence de rétentions au niveau des stockages et d'un bassin de récupération des eaux d'extinction ;
- ◆ concernant les risques d'incendie identifiés, les flux thermiques générés sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété et sans effet domino sur les installations ;
- ◆ la nouvelle chaufferie aura des mesures de sécurité renforcées par la mise en place d'une détection de gaz déclenchant la fermeture de la vanne d'arrivée et d'une ventilation mécanique permanente ;

CONSIDERANT que la remise en état du site prévue en cas de cessation d'activité est un nouvel usage industriel ;

CONSIDERANT que le projet de la société FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD comporte peu d'enjeux environnementaux, que les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et que l'étude d'impact présente de façon justifiée, l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement ;

CONSIDERANT compte tenu de ce qui précède, qu'il est établi que les mesures prises par l'exploitant pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation, sont adaptées ;

CONSIDERANT enfin que les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié précité, complétées par celles fixées par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par les installations en cause, notamment, en matière de pollution de l'eau, de l'air, de prévention de nuisances sonores, et donc, à permettre l'implantation de ces installations en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il convient donc :

- d'accorder à la société FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication des fibres de filtration utilisées dans les filtres de dialyse produits sur son site ;
- de compléter et d'actualiser les prescriptions techniques imposées à l'ensemble de l'établissement par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD dont le siège social est situé route de la Chanade, Zone Industrielle de la Ponchonnière, 69210 à SAVIGNY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAVIGNY, à la même adresse, les installations ayant fait l'objet de son dossier de demande du 8 août 2014.

ARTICLE 2

Les points 1.1 à 1.6 de l'article 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié réglementant les installations existantes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FRESANIUS MEDICAL CARE SMAD dont le siège social est situé route de la Chanade, Zone Industrielle de la Ponchonnière, 69210 à SAVIGNY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAVIGNY, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 - Nature des installations

1.2.1 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations classées sont détaillées dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté. Ce tableau mentionne éventuellement les installations non classées ou non classables prises en compte dans le dossier de demande.

L'établissement exploite une installation relevant des dispositions des articles R.515-58 et suivant du code de l'environnement :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la **rubrique 3410-h** relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de matières plastiques (polymères, fibres synthétiques) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF POL (Polymères) version d'août 2007 en vigueur.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de SAVIGNY sur les parcelles cadastrales suivantes (référence selon édition de janvier 2015) :

Cadastre Section B	Parcelles
Feuille 000B02	533 - 536 – 1398 (partielle) - 1465
Feuille 000B03	233 - 632 - 804 - 805 - 806 - 945 - 1242 - 1293 - 1294 - 1296 – 1298 - 1304 - 1306 – 1445 - 1447 - 1453 – 1455

1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des dispositions non modifiées des arrêtés préfectoraux antérieurs et des réglementations autres en vigueur.

Un plan et un descriptif à jour des installations telles que réalisées dans l'unité U13 seront établis et transmis au préfet.

1.4 - Modifications et cessation d'activité

1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

1.4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article 1.4.1 ci-dessus. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

1.4.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant (entité juridique nouvelle), le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.4.6 Cessation d'activité

1.4.6.1 Cessation partielle :

Les dispositions des articles 1.4.1, 1.4.2 et 1.4.3 ci-dessus sont applicables lorsque les modifications apportées aux installations sont constituées par des cessations d'activité d'une ou plusieurs d'entre elles.

1.4.6.2 Cessation totale

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation des installations classées du site, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu dans le dossier de demande.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel. Le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 inclut une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux utilisés sur le site.

En raison de la présence d'une installation relevant d'une rubrique 3000, l'exploitant prend en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre, en respectant en particulier les dispositions des articles L515-30 et L515-31 et l'article R515-75 de ce même code.

1.5 - Réglementation

1.5.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

1.5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ».

ARTICLE 3

Les points 1.1 à 1.4 de l'article 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1.1- Exploitation des installations

1.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

1.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Sur le site, en bordure de parcelle 533, une zone humide et replantée de Rumex sera recréée pour reconstituer un milieu favorable au papillon cuivré des marais.

1.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.2 - Réserves de produits ou matières consommables

1.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

1.3 - Intégration dans le paysage

1.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

1.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

1.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

1.5 - Incidents ou accidents

1.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.6 - Documents tenus à la disposition ou à transmettre à l'inspection

1.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

1.6.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2 point 2.4.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans un contrôle sera réalisé dans les 3 mois suivant la mise en service de l'unité U 13
	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2 point 4.8.4	Consigne de mise en œuvre de la protection du réseau d'eaux pluviales	01/12/2015
Article 2 point 6.3.1	Justification des conformités, débits à 1 bar et débits simultanés des poteaux d'incendie Demande pour création d'un PI à l'entrée du bâtiment U13 et transformation de 3 PI de 100 à 150.	01/12/2015
Article 2 point 6.3.2	Étude technico-économique pour surélévation de la passerelle	01/12/2015

ANNEXES 3 et 5	Résultats de la surveillance des émissions dans l'eau ou dans l'air	Mensuel : site de télédéclaration(GIDAF)
	Déclaration annuelle des émissions de polluants et des déchets	Annuelle : site de télédéclaration (GEREP)
Article 1 point 1.2.1	dossier de réexamen des MTD	12 mois après publication des décisions concernant les MTD du BREF- POL
Article 1 point 1.3.1	Plan et descriptif des installations telles que réalisées de l'unité U13.	Avant la mise en service de l'unité U13
Article 3 point 8.2	Demande d'inscription dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre	Dans l'année suivant la mise en exploitation des chaudières d'une puissance cumulée dépassant 20 MW
Article 1 point 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif d'installation classée	3 mois avant la date de cessation d'activité

».

ARTICLE 4

Le point 2 **Bruits et vibrations** de l'article 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié, est modifié selon les dispositions suivantes :

4.1 - Le tableau figurant au point 2.3.1 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

4.2 - Le point 2.4.1 est complété par la phrase suivante :

Un contrôle sera réalisé dans les 3 mois suivant la mise en service de l'unité U 13.

4.3 - La liste des emplacements des mesures prévus au point 2.4.2 est remplacée par la liste suivante :

En limites de propriété situées (voir repères sur plan en annexe 6) :

Point n° 1 : route des Pinsons, façade sud du bâtiment U13, au niveau du portail d'accès pompiers

Point n° 2 : angle route du Cabrillon – route des terres blanches

Point n° 3 : route du Cabrillon, au niveau du portail d'accès pompiers

Point n° 4 : angle nord à l'extrémité Ouest de la limite de propriété

Point n° 5 : rue des Églantiers, au niveau du portail d'accès principal

Point n° 6 : extrémité Nord-Est du parking Est

ARTICLE 5

Le point 3 **AIR** de l'article 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...) ».

ARTICLE 6

Les points 4.8.4 et 6 de l'article 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié, sont modifiés dans les conditions suivantes :

6.1 - Le point 4.8.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

4.8.4 – Bassin de confinement

Les eaux d'incendie du site seront récupérées dans des bassins de confinement ou autre rétention correctement dimensionnés.

En particulier :

- les bâtiments de stockage U7 et U7 bis sont équipés d'une aire de stationnement formant rétention et faisant office de bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie de ces bâtiments, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce bassin a une capacité minimale de 900 m³. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le déclenchement du mécanisme sera asservi au fonctionnement des dispositifs d'extinction automatique.
- le bâtiment U13 et les utilités associées seront reliés à un bassin de rétention implanté en partie Est de l'établissement. Cette capacité doit être maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

Dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales desservant la zone, l'exploitant établira une consigne en accord avec celui-ci pour permettre la mise en œuvre d'un dispositif obturateur sur le réseau d'eaux pluviales avant leur rejet dans le ruisseau de la Goutte Brondelier.

Toutes les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

6.2 - Au point 6.1.3, le paragraphe -Désenfumage- est complété par les dispositions suivantes :

Des dispositions seront mises en place pour éviter la propagation des fumées par le biais des passerelles séparant les bâtiments :

- U12 et U13
- U7bis et U 11
- U4 et U2
- U1 et U3

6.3 - Dans le point 6.1.7 Protection contre la foudre, la référence à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 est remplacée par la référence à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

6.4 - Le point 6.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

6.3.1 Moyens d'alerte et d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens d'alertes et de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent, a minima, de :

- **pour l'alerte :**

- d'un système d'alarme incendie, notamment asservi au déclenchement de l'extinction automatique,
- un dispositif permettant d'alerter les services de secours publics,

- **pour l'intervention :**

- de sept poteaux d'incendie publics ou privés et des points d'eau, bassins, citernes, etc., permettant d'assurer un débit de 450 m³/h pendant 2 heures, répartis de la façon suivantes (voir plan en annexe 6) :

A l'intérieur du site : - 1 PI de 150 mm existant (n°117)

A l'extérieur du site : - 2 PI de 150 mm existants (n°5 et 1106)

- 3 PI de 100 mm existants (n°3, 7 et 1105) à transformer en PI de 150mm si possible (demande à formuler au gestionnaire du réseau)
- 1 PI de 100 mm à créer et numéroter à l'entrée du bâtiment U 13 (demande à formuler au gestionnaire du réseau)

Pour chaque point d'eau incendie normalisé (PI), fournir une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle) ;

Réaliser une mesure de débit en simultanée sur les poteaux suivants :

- PI 1105, 1106 et 3
- PI 1106, 7 et 3
- PI 1106, 117 et 7.

- Des dispositions (réservations d'emplacement, d'accès, ...) seront prises pour permettre la réalisation future d'une aire d'aspiration pour deux engins sur le bassin de récupération des eaux d'extinction (secteur Est du site). Cette aire sera à aménager selon les préconisations des services d'incendie et secours.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. La capacité des extincteurs sera adaptée à la nature des installations situées à proximité.

- de réserves de sable sec et meuble ou de produits absorbants en quantité adaptée pour les risques correspondants, et des moyens de mises en œuvre (pelles, ...) pour les zones présentant des risques d'épandage ou déversement de produits liquides,

- de robinets d'incendie armés,

- d'un système d'extinction automatique d'incendie au niveau du stockage général et du local informatique et des locaux visés au point 2.1 de l'article 2,

- d'un système de détection automatique des fumées,

- de moyens mobiles.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer

l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Ces matériels doivent être tenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, le pétitionnaire se mettra en relation avec le Groupement défense extérieure contre l'incendie (GDECI - gdec@sdmis.fr - Téléphone : 04.72.84.38.82) du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône.

L'exploitant tient à jour et à leur disposition lors d'un incendie, les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

6.3.2 Accès et circulation des secours extérieurs

Au moins 6 accès de secours placés suivant le plan joint en annexe 6, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention en particulier pour le :

- Bâtiment U13 :

- Prévoir un accès au Nord-ouest du bâtiment
- Prévoir un portillon d'accès d'une largeur de 1,45m au sud-ouest du bâtiment
- Éloigner au maximum la voie engin située à l'est du bâtiment.

- Bâtiment U7bis : la voie engin située à l'ouest du bâtiment sera à 10m de la façade.

Les passerelles entre bâtiments feront l'objet d'une signalisation indiquant la hauteur libre de passage (3,7 m au minimum). Pour la passerelle existante entre les bâtiments U4 et U2, de hauteur 3,1 m, une signalisation sera mise en place dès les entrées de la voie longeant les bâtiments U4 et U1. Cette voie ne comportera aucun obstacle au sol limitant la circulation des engins de secours. Une étude technico-économique sera réalisée pour la surélévation de cette passerelle à 3,7m.

ARTICLE 7

Les points 2, 3, 5, 7 et 8 de l'article 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES à CERTAINES INSTALLATIONS de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié, sont modifiés dans les conditions suivantes :

7.1 - L'intitulé du point 2 est remplacé par l'intitulé suivant :

2 - FABRICATION et TRANSFORMATION de POLYMERES

7.2 - Il est ajouté le point 2.1 suivant :

2.1- Les conditions d'installation et d'exploitation de l'activité de fabrication de polymères font l'objet de l'application des meilleures technologies disponibles selon les dispositions des articles L512-28 et suivant du code de l'environnement.

7.3 - Le point 2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

2.2 - Tout bâtiment ou local abritant des installations de fabrication, de transformation ou d'emploi de matières plastiques devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- une stabilité des ossatures de degré 1/2 heure,
- des matériaux constitutifs de classe MO (incombustibles).

En cas de non respect d'une de ces dispositions, le bâtiment ou local sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique asservi à une détection et une alarme.

7.4 - Le point 3 **TRANSFORMATION de POLYMERES** est supprimé.

7.5 - L'intitulé du point 5 est remplacé par l'intitulé suivant :

5 - ENTREPÔTS DE MATIÈRES PLASTIQUES (bâtiments U7, U7 bis et U13)

7.6 - Il est ajouté un point 5.0 :

5.0 Les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 14/01/2000 relatifs aux stockages de polymères ou de matières plastiques relevant de la déclaration au titre des rubriques 2662 et 2663 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables aux stockages dans les bâtiments U7 et U13. En particulier, la hauteur des silos intérieur est limité à 10 m.

Les prescriptions correspondant à la rubrique 2663 sont les seules applicables au bâtiment U7 bis.

7.7 - Le point 7 **INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION** est remplacé par le nouveau point 7 suivant :

7 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE REFROIDISSEMENT EVAPORATIF

7.1 - INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT EVAPORATIF :

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 s'appliquent aux tours aérorefrigérantes de l'établissement.

Au sens de cet arrêté, les unités identifiées 4 et 9 sont considérées comme existantes avant le 01/07/2014.

7.2 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION UTILISANT DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORÉS :

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 applicables aux installations employant des gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos, frigorifiques ou climatiques, de capacité unitaire supérieure à 2 kg relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2a s'appliquent aux équipements correspondants de l'établissement.

7.8 - Le point 8 INSTALLATION de COMBUSTION est remplacé par le nouveau point 8 suivant :

8 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

8.1 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation sous la rubrique 2910 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables aux installations de combustion du site.

8.2 - Dans l'année suivant le début de l'exploitation normale des installations de combustion dont la puissance cumulée dépasse 20 MW, l'exploitant fera une demande d'affectation et délivrance de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément aux dispositions des articles R229-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Il est ajouté le point 11 suivant à l'article 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié :

11 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE, MELANGE et EMPLOI de LIQUIDES INFLAMMABLES

11.1 - STOCKAGE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation sous la rubrique 1432 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables aux stockages de liquides inflammables.

11.1.1 - Pour le stockage de liquides inflammables associé à l'unité U13, pour le respect des règles d'implantation du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté visé ci-dessus, l'exploitant met en place un dispositif d'extinction automatique adapté au risque et associé à une détection incendie transmettant une alarme.

11.1.2 - Des extincteurs mobiles à poudre de 50 kg seront installés à proximité des aires de dépotage des liquides inflammables.

11.2 - EMPLOI

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation sous la rubrique 1433 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables aux installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables.

11.2.1 - Si le bâtiment abritant l'installation de mélange ou d'emploi ne présentent pas les caractéristiques de résistance au feu minimales prévues au point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté visé ci-dessus, l'exploitant met en place un dispositif d'extinction automatique adapté au risque et associé à une détection incendie transmettant une alarme.

ARTICLE 9

Les ANNEXES de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié, sont modifiées dans les conditions suivantes :

Article 9.1 - L'annexe 1 - TABLEAU D'ACTIVITES de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 9.2 - L'annexe 3 - AIR de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié est remplacée par l'annexe notée 3 du présent arrêté.

Article 9.3 - L'annexe 5 - EAU de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié est remplacée par l'annexe notée 5 du présent arrêté.

Article 9.4 - Il est ajouté une annexe 6 - BRUIT, ACCES POMPIERS et POTEAUX INCENDIE.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

10.1 – Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

10.2 – Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

10.3 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

10.4 – Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

10.5 – Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux et / ou régionaux, diffusés dans tout le département.

10.6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

10.7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

10.8 – Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

10.9 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

10.10 – Exécution de l'arrêté

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAVIGNY, chargé de l'affichage prescrit au point 10.5 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAVIGNY, L'ARBRESLE, BIBOST, BULLY, CHEVINAY,

EVEUX, FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, SAIN-BEL, SOURCIEUX-LES-MINES,
SAINT-GERMAIN-NUELLES, SAINT-PIERRE-LA-PALUD,

- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le

30 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

ANNEXE 1

TABLEAU des INSTALLATIONS

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
<p>Fabrication industrielle de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que :</p> <p>- h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</p>	<p>Fabrication de polyuréthane : 5 600 kg/j</p> <p>Fabrication de fibres synthétiques : 3 000 kg/j</p> <p>NB : La rubrique 3410-h concernent les 2 activités</p>	<p>2660</p> <p>3410-h</p>	<p>A</p> <p>A (IED)</p>
<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ..., si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure à 20 MW</p>	<p>Chaudières au gaz naturel :</p> <p>U4 : 8 MW U12 : 8 MW</p> <p>Motopompe diesel : 0,250 MW U13 : 18,5 MW</p> <p>Total : 34,75 MW</p>	<p>2910-A.1</p>	<p>A</p>
<p>Emploi ou stockage du diisocyanate de diphenylméthane (MDI)</p> <p>B. - Emploi et stockage.</p> <p>1. Supérieure à 20 t</p>	<p>65 tonnes</p>	<p>1158-B.1</p>	<p>A</p>
<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j</p>	<p>16 t/j</p> <p>Dont 10 t/j injection</p> <p>3 t/j mise en forme des fibres</p> <p>3 t/j de soudure thermique</p>	<p>2661-1.b</p>	<p>E</p>
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	<p>Unité 4 : 1,8 MW Unité 9 : 3,6 MW Unité 13 : 6 MW Unité 9 bis : 2,5 MW</p> <p>Total du site : 13,9 MW</p>	<p>2921-a</p>	<p>E</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatisés (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>13 groupes froid + climatisations : 1 065 kg</p>	<p>1185-2.a</p>	<p>DC</p>
<p>Stockage de liquides inflammables :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p> <p>- de 1^{er} cat (PE < 55°C)</p> <p>- de 2^{ème} cat (55°C < PE < 100°C)</p>	<p>Capacité équivalente : 36,2 m³ 3,2 m³ d'acide acétique (PE40°C) 165 m³ de DMAC (PE 60°C)</p>	<p>1432-2.b</p>	<p>DC</p>

<p>Mélange ou emploi de liquides inflammables</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>A - Simple mélange à froid b) supérieur à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>B - Emploi b) supérieur à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>DMAC : PE = 64°, d = 0,94 acide acétique : PE = 40°, d = 1</p> <p>Mélange Q éq. < 5 tonnes</p> <p>Emploi de 4 m3 de DMAC (3,7 tonnes)</p>	<p>1433-A.b</p> <p>1433-B.b 1436-</p>	<p>NC</p> <p>DC</p>
<p>Traitement de fibres synthétiques par lavage</p> <p>La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant :</p> <p>2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j</p>	<p>3 t/j</p>	<p>2311-2</p>	<p>D</p>
<p>Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>4,5 tonnes/jour</p>	<p>2661-2b</p>	<p>D</p>
<p>Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Total du site : 784 m3 dont U13 : 542 m3</p>	<p>2662-3</p>	<p>D</p>
<p>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Total du site : 9 449 m3</p>	<p>2663-2.c</p>	<p>D</p>
<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>c. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>85,1 kW</p>	<p>2515-c</p>	<p>D</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale: Batteries : 81 kW Onduleur : 32 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement; DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = Non Classé, IED : activité relevant de la directive

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 30 JUIN 2015

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

ANNEXE 3

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec Concentration en mg/Nm ³ à 20 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	Périodicité des mesures
Atelier Bibag U12	Poussières	5 mg/m ³	3 ans
Bâtiment U13	DMAC	2 mg/Nm ³	1 an

2 - CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur l'ensemble des rejets et paramètres.

2.2 - les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de contrôle. Cette transmission se fera via l'application GIDAF lors que celle-ci sera disponible

2.3 - la transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

3 - PLAN de GESTION des SOLVANTS

3.1 - Un plan de gestion de solvant est établi et transmis annuellement via l'application GEREP

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 30 JUIN 2015

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

STANDARD FORM NO. 64
MAY 1962 EDITION
GSA FPMR (41 CFR) 101-11.6

FORM NO. 64

(4)

ANNEXE 5

EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

L'alimentation en eau de l'établissement est réalisée exclusivement à partir du réseau d'eau public.

Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place, et est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu récepteur	Débit maxi m ³ /h	paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
Eaux résiduaires Industrielles	STEP de l'Arbresle	28,8	DCO	300	207	1/mois sur l'ensemble des paramètres
			DBO ₅	100	69	
			MEST	30	21	
			N global	30	20	
			Pt	10	9	
			Diméthylacétamide DMAC	0 (< seuil de détection)		
+ paramètres SIABA	-					
Eaux dites claires	La Brévenne via le réseau public raccordé au sud de la ZAC	50	D.C.O.	80	96	1/mois sur l'ensemble des paramètres
			DBO ₅	30	36	
			MEST	30	36	
			N global	10	12	
			P total	1	1,2	
			Diméthylacétamide DMAC	0,5	0,6	
			polyvinylpyrrolidone	10		
+ paramètres CCPA						
Eaux pluviales	La Brévenne via le réseau public de la ZAC		Hydrocarbures totaux	5 mg/l		2/an

La mesure du débit s'effectue en continu, le prélèvement est effectué proportionnellement au débit.

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 7 et 9 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3. CONTRÔLES DES REJETS

3.1. - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur l'ensemble des rejets et paramètres.

3.2. - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1.
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie dans l'application GIDAF

3.3. - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...).

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 30 JUIN 2015

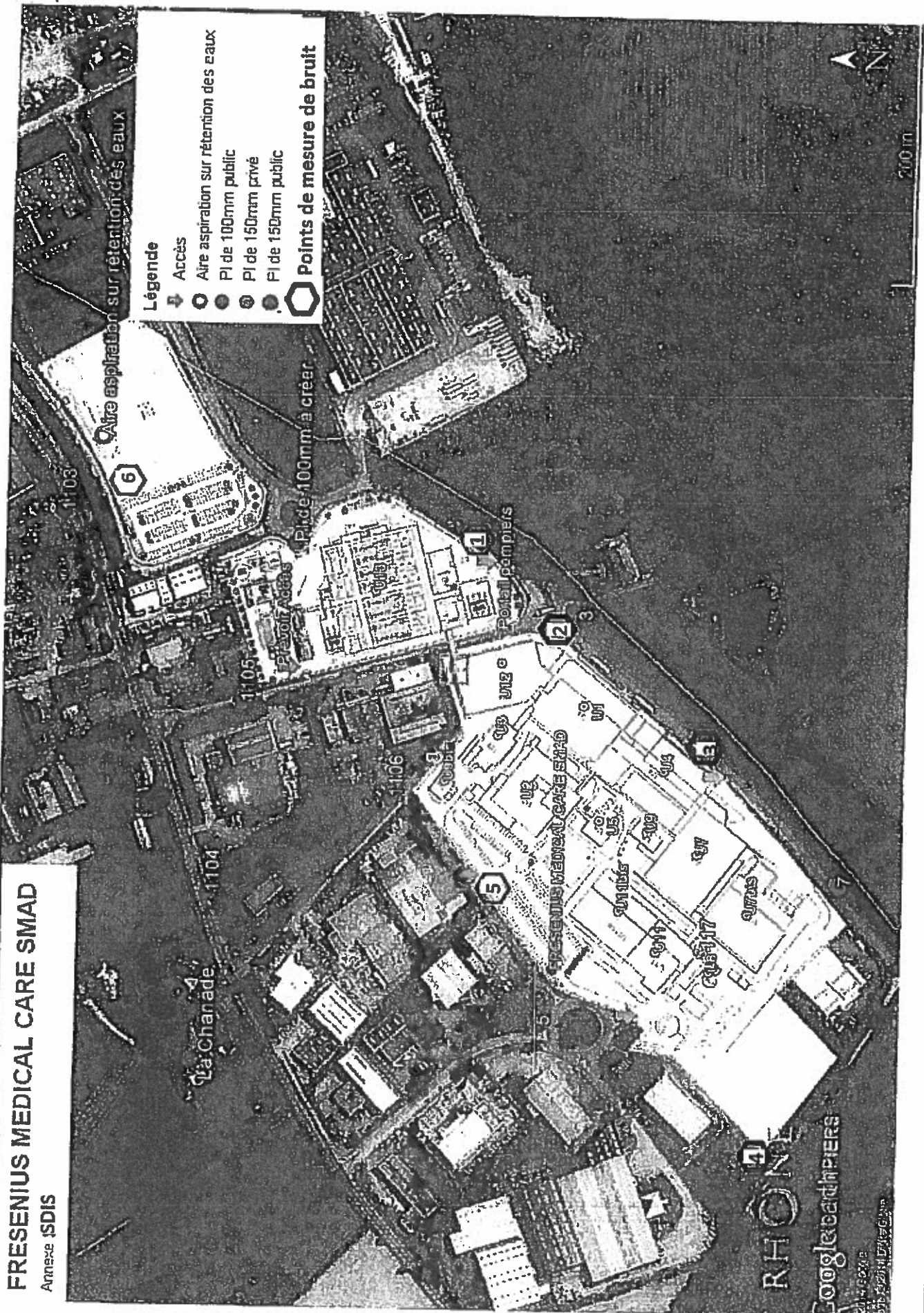
LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
LE PRÉFET.

Denis BRUEL



- Légende**
- ↓ Accès
 - Aire aspiration sur rétention des eaux
 - PI de 100mm public
 - PI de 150mm privé
 - PI de 150mm public
 - ⬡ Points de mesure de bruit

FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD
Annexe SDIS

RHONE
Google Earth

Handwritten text at the top left, possibly a header or title, which is mostly illegible due to fading.

Handwritten text at the top right, possibly a date or page number, which is mostly illegible.

Main body of the document containing several paragraphs of extremely faint, illegible text. The text appears to be organized into sections, possibly separated by lines or small headings, but the content is completely unreadable.